

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

## RECUEIL DE LEGISLATION

---

A — N° 51

27 juillet 1989

### S o m m a i r e

#### PARC HOSINGEN ET ENVIRONNEMENT

Loi du 29 juin 1989 portant réglementation de la mise sur le marché de récipients aérosols contenant des chlorofluorocarbones . . . . .	page 928
Règlement grand-ducal du 30 juin 1989 concernant les valeurs limites pour les rejets dans les eaux d'aldrine, de dieldrine, d'endrine, d'isodrine, d'hexachlorobenzène, d'hexachlorobutadiène et de chloroforme . . . . .	929
Règlement grand-ducal du 30 juin 1989 portant application de la directive 87/217 CEE du Conseil du 19 mars 1987 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante . . . . .	937
Règlement grand-ducal du 30 juin 1988 portant exécution du règlement N° 1734/88 CEE du Conseil du 16 juin 1988 concernant les exportations et importations communautaires de certains produits chimiques dangereux . . . . .	941
Règlement grand-ducal du 30 juin 1989 portant application de la directive 88/320 CEE du Conseil du 7 juin 1988 concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire . . . . .	942
Règlement grand-ducal du 30 juin 1989 complétant le règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1985 portant adaptation au progrès technique des annexes faisant partie intégrante de la loi du 18 mai 1984 concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses . . . . .	945
Règlement ministériel du 30 juin 1989 portant exécution du règlement CEE N° 3322/88 du Conseil du 14 octobre 1988 relatif à certains chlorofluorocarbones et halons qui appauvrissent la couche d'ozone . . . . .	945
Loi du 13 juillet 1989 portant création d'un établissement public dénommé «Parc Hosingen» . . . . .	946
Règlement grand-ducal du 13 juillet 1989 portant désignation des experts chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions légales et réglementaires en matière de mise sur le marché de récipients aérosols contenant des chlorofluorocarbones . . . . .	950

---

## Loi du 29 juin 1989 portant réglementation de la mise sur le marché de récipients aérosols contenant des chlorofluorocarbones.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 mai 1989 et celle du Conseil d'Etat du 18 mai 1989 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

### Art. 1<sup>er</sup>. Objet et champ d'application.

1. La présente loi concerne la mise sur le marché de récipients aérosols contenant des chlorofluorocarbones définis à l'article 2 et appelés ci-après «CFC».

Elle ne s'applique pas:

- aux récipients aérosols servant à des fins médicales et pharmaceutiques et pour lesquels il n'existe pas de produit de substitution dépourvu de risques pour la santé;
- aux récipients aérosols qui sont fabriqués en dehors du Luxembourg et qui sont transportés et, le cas échéant, entreposés sur le territoire luxembourgeois en tant que biens de transit, pour autant qu'ils ne fassent l'objet ni d'une transformation ni d'un traitement.

2. Elle a pour objectif la protection de la santé de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs qui résultent ou risquent de résulter de l'emploi de substances qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone protectrice de la planète.

3. Elle ne préjudicie pas à d'autres dispositions nationales ou internationales en vigueur qui portent notamment réglementation, limitation, réduction ou prévention des activités humaines qui ont ou sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur la santé humaine et l'environnement.

### Art. 2. Définitions.

1. Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) «récipients aérosols»  
les réservoirs d'une contenance inférieure ou égale à 1 litre qui renferment un gaz propulseur liquide ou liquéfié et qui servent principalement à des usages de commodité.
- b) «chlorofluorocarbones»  
les substances CFC-11, CFC-12, CFC-113, CFC-114 et CFC-115 qui sont utilisées comme gaz propulseur et/ou comme solvants dans les récipients aérosols.

### Art. 3. Mesures de réglementation

1. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, il est interdit d'importer et de fabriquer en vue de la vente ou de l'emploi les récipients aérosols à CFC visés par la présente loi.

2. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990, il est interdit d'offrir en vente et de vendre, de transporter en vue de la vente les récipients aérosols à CFC visés par la présente loi.

3. Après le 31 décembre 1990, il est interdit d'utiliser les récipients aérosols à CFC visés par la présente loi.

### Art. 4. Mesures de contrôle.

1. Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par

- les officiers de la police judiciaire;
- les agents de la douane en exercice de leurs fonctions;
- les agents de l'administration de l'Environnement.

Les agents de l'administration de l'Environnement sont désignés comme experts par règlement grand-ducal. Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les experts ainsi désignés ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile le serment suivant:

«Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

2. Les personnes visées au point 1 ont dans l'exercice de leurs fonctions libre accès, de jour et de nuit, aux établissements, magasins, dépôts et moyens de transports qui servent à l'importation, à la commercialisation et au transport de produits visés par la présente loi.

Elles signalent leur présence au chef de l'établissement ou à celui qui le remplace. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

3. Les personnes visées au point 1 peuvent prélever des échantillons aux fins d'examen et d'analyse. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Elles peuvent également saisir et, au besoin, mettre sous séquestre les produits visés par la présente loi ainsi que les écritures et documents les concernant.

Tout propriétaire ou détenteur quelconque des produits visés par la présente loi est tenu, à la réquisition des personnes visées au point 1, de faciliter les opérations auxquelles celles-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, les frais sont supportés par l'Etat.

#### **Art. 5. Sanctions pénales.**

Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de deux mille cinq cents un à cinq cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

La confiscation des produits ayant servi à commettre l'infraction doit être prononcée par les tribunaux.

Le livre 1<sup>er</sup> du code pénal ainsi que la loi du 18 juin 1979 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 16 mai 1904, sont applicables.

En cas de récidive dans le délai de deux ans à partir de la condamnation antérieure, les peines peuvent être portées au double du maximum.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Environnement,  
Ministre de la Justice,*

**Robert Krieps**

*Le Ministre des Finances,*

**Jacques Santer**

*Le Secrétaire d'Etat à la Santé*

**Johny Lahure**

Château de Berg, le 29 juin 1989.

**Jean**

Doc. parl. 3252; sess. ord. 1987-1988 et 1988-1989.

#### **Règlement grand-ducal du 30 juin 1989 concernant les valeurs limites pour les rejets dans les eaux d'aldrine, de dieldrine, d'endrène, d'isodrine, d'hexachlorobenzène, d'hexachlorobutadiène et de chloroforme.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport;

Vu la directive 88/347 CEE du Conseil du 16 juin 1988 modifiant l'annexe II de la directive 86/280 CEE, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464 CEE;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Vu l'avis de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement, de Notre ministre de l'Economie et des Classes moyennes, de Notre ministre de la Justice, de Notre ministre des Travaux Publics, de Notre Secrétaire d'Etat à la Santé et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** 1. Le présent règlement concerne les valeurs limites pour les rejets dans les eaux d'aldrine, de dieldrine, d'isodrine, d'hexachlorobenzène, d'hexachlorobutadiène et de chloroforme.

2. Il

— détermine les valeurs limites des normes d'émission des substances visées au point 1 pour les rejets provenant d'établissements industriels au sens de l'article 2 sub c);

— précise les délais prescrits pour le respect des conditions prévues par les autorisations délivrées au titre des dispositions légales et réglementaires en vigueur et en particulier de la loi du 16 avril 1979 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

— fixe les méthodes de mesure de référence permettant de déterminer la teneur en substances visées au point 1 dans les rejets;

— établit une procédure de contrôle permettant de vérifier que les rejets des substances visées au point 1 ne dépassent pas les valeurs limites des normes d'émission;

— prescrit l'établissement d'un programme spécifique en vue d'éviter ou d'éliminer la pollution par les substances visées au point 1 laquelle est due à certaines sources significatives autres que les sources des rejets soumises au régime des valeurs limites définies à l'article 2 sub a);

— prévoit dans l'annexe I des dispositions générales applicables à l'ensemble des substances visées au point 1 en ce qui concerne notamment les valeurs limites des normes d'émission (rubrique A) et les méthodes de mesure de référence (rubrique B);

— prévoit dans l'annexe II des dispositions spécifiques applicables substance par substance, précisant et complétant ces mêmes rubriques.

3. Le présent règlement est applicable aux eaux de surface définies à l'article 2, sub f).

**Art. 2.** Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) «valeurs limites»  
les valeurs fixées pour chacune des substances visées à l'article 1<sup>er</sup> point 1 et qui figurent à la rubrique A de l'annexe II;
- b) «traitement de l'aldrine, de la dieldrine, de l'endrine, de l'isodrine, de l'hexachlorobenzène, de l'hexachlorobutadiène et du chloroforme»  
tout processus industriel entraînant la production, la transformation ou l'utilisation des substances visées à l'article 1<sup>er</sup> point 1 ou tout autre processus industriel auquel la présence de ces substances est inhérente;
- c) «établissement industriel»  
tout établissement dans lequel s'effectue le traitement des substances visées à l'article 1<sup>er</sup> point 1 ou de toute autre substance contenant les substances visées à l'article 1<sup>er</sup> point 1.
- d) «établissement existant»  
tout établissement industriel en service à une date postérieure de douze mois à la date du 20 juin 1988;
- e) «établissement nouveau»  
— tout établissement industriel mis en service après une date postérieure de douze mois à la date du 20 juin 1988;  
— tout établissement existant, dont la capacité de traitement des substances visées à l'article 1<sup>er</sup>, point 1, a été augmentée de façon significative après une date postérieure de douze mois à la date du 20 juin 1988;
- f) «eaux de surface»  
toutes les eaux douces superficielles, dormantes ou courantes, situées sur le territoire luxembourgeois;
- g) «rejets»  
l'introduction dans les eaux de surface des substances visées à l'article 1<sup>er</sup> point 1.

**Art. 3.** 1. Les valeurs limites, les délais fixés pour le respect de ces valeurs et la procédure de surveillance et de contrôle à appliquer aux rejets figurent aux rubriques A des annexes.

Les valeurs limites s'appliquent aux points représentatifs pour le rejet des substances visées à l'article 1<sup>er</sup> point 1 et plus particulièrement aux points où les eaux usées contenant ces substances sortent de l'établissement industriel.

Si les eaux usées sont traitées hors de l'établissement industriel dans une installation de traitement destinée à leur élimination, les valeurs limites s'appliquent au point où les eaux usées sortent de l'installation de traitement.

2. La méthode d'analyse de référence à utiliser pour déterminer la présence des substances visées à l'article 1<sup>er</sup> point 1 figure à la rubrique B de l'annexe II.

D'autres méthodes peuvent être utilisées à condition que les limites de détection, la précision et l'exactitude de ces méthodes soient au moins aussi valables que celles qui figurent à la rubrique B de l'annexe II.

3. L'exploitant de l'établissement industriel est tenu de faire mesurer à ses frais les rejets des substances visées à l'article 1<sup>er</sup> point 1 au moyen de prélèvements d'échantillons et de mesures du débit de l'effluent par l'administration de l'Environnement ou par tout autre organisme de contrôle spécialisé en matière d'environnement et agréé à cet effet par arrêté du ministre de l'Environnement, à publier au Mémorial.

Lorsque ces mesures sont effectuées par un organisme de contrôle agréé, l'exploitant dont question à l'alinéa 1<sup>er</sup> doit communiquer sans délai les résultats de ces mesures à l'administration de l'Environnement.

Sans préjudice de l'alinéa 1<sup>er</sup> et des attributions légales respectives exercées en la matière par d'autres administrations, l'administration de l'Environnement est l'organe technique compétent pour surveiller l'application du présent règlement.

4. Les mesures prises en application du présent règlement ne doivent pas entraîner un accroissement, par les substances visées à l'article 1<sup>er</sup> point 1, de la pollution d'autres milieux notamment le sol et l'air.

**Art. 4.** Les autorisations délivrées au titre de la législation en vigueur doivent comporter des dispositions qui soient au moins aussi sévères que celles figurant aux rubriques A des annexes.

Ces autorisations sont réexaminées au moins tous les quatre ans.

**Art. 5.** Les auteurs des rejets de substances visées à l'article 1<sup>er</sup> point 1 effectués par des sources significatives de ces substances, y compris les sources multiples et diffuses, autres que les sources des rejets soumises au régime des valeurs limites définies à l'article 2 sub a) adressent, endéans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, une déclaration écrite au ministre de l'Environnement. Le ministre détermine par arrêté les mesures éventuelles à prendre en vue d'assurer la substitution, la rétention et/ou le recyclage des substances ainsi que le délai endéans lequel ces mesures doivent être réalisées.

Le délai dont question à l'alinéa qui précède ne peut dépasser la date du 20 juin 1991.

**Art. 6.** Sous réserve des peines plus sévères prévues par le Code pénal ou par d'autres lois spéciales, les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies des peines prévues par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport.

**Art. 7.** Sont abrogés et remplacés par les dispositions reproduites ci-après les points 3 aux articles 3 des règlements grand-ducaux suivants:

- Règlement grand-ducal du 17 avril 1986 portant application de la directive 82/176 CEE du Conseil du 22 mars 1982 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins;
- Règlement grand-ducal du 17 avril 1986 portant application de la directive 83/513 CEE du Conseil du 26 septembre 1983 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium;
- Règlement grand-ducal du 17 avril 1986 portant application de la directive 84/156 CEE du Conseil du 8 mars 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins;
- Règlement grand-ducal du 17 avril 1986 portant application de la directive 84/491 CEE du Conseil du 9 octobre 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets d'hexachlorocyclohexane;
- Règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 concernant les valeurs limites pour les rejets dans les eaux de tétrachlorure de carbone, de DDT et de pentachlorophénol:

«3. L'exploitant de l'établissement industriel est tenu de faire mesurer à ses frais les rejets des substances visées à l'article 1<sup>er</sup> point 1 au moyen de prélèvements d'échantillons et de mesures du débit de l'effluent par l'administration de l'Environnement ou par tout autre organisme de contrôle spécialisé en matière d'environnement et agréé à cet effet par arrêté du ministre de l'Environnement, à publier au Mémorial.

Lorsque ces mesures sont effectuées par un organisme de contrôle agréé, l'exploitant dont question à l'alinéa 1<sup>er</sup> doit communiquer sans délai les résultats de ces mesures à l'administration de l'Environnement.

Sans préjudice de l'alinéa 1<sup>er</sup> et des attributions légales respectives exercées en la matière par d'autres administrations, l'administration de l'Environnement est l'organe technique compétent pour surveiller l'application du présent règlement.»

**Art. 8.** Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement.

**Art. 9.** Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre de l'Economie et des Classes Moyennes, Notre ministre de la Justice, Notre ministre du Travail, Notre ministre des Travaux Publics, Notre secrétaire d'Etat à la Santé et Notre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Environnement,  
Ministre de la Justice,*

**Robert Krieps**

*Le Ministre de l'Economie  
et des Classes Moyennes,*

**Jacques F. Poos**

*Le Ministre du Travail,*

**Jean-Claude Juncker**

*Le Ministre des Travaux Publics,*

**Marcel Schlechter**

*Le Secrétaire d'Etat à la Santé,*

**Johny Lahure**

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture  
et à la Viticulture,*

**René Steichen**

Château de Berg, le 30 juin 1989.

**Jean**

Doc. parl. 3315; sess. ord. 1988-1989.

## ANNEXE I

### Dispositions générales

La présente annexe comprend deux rubriques comportant des dispositions générales applicables aux substances.

- Rubrique A: Valeurs limites des normes d'émission;
- Rubrique B: Méthodes de mesure de référence.

Les dispositions générales sont précisées et complétées à l'annexe II par une série de dispositions spécifiques applicables substance par substance.

### RUBRIQUE A

#### Valeurs limites, dates fixées pour leur respect et procédures de surveillance et de contrôle à appliquer aux rejets.

1. Pour les différents types d'établissements industriels concernés, les valeurs limites et les dates fixées pour leur respect sont reprises à l'annexe II, rubrique A.
2. Les quantités de substances rejetées sont exprimées en fonction de la quantité des substances produites, transformées ou utilisées par l'établissement industriel pendant la même période ou, conformément à l'article 6 paragraphe 1 de la directive 76/464/CEE, d'un autre paramètre caractéristique de l'activité.

3. Pour les établissements industriels qui rejettent des substances visées à l'article 1<sup>er</sup> point 1, et qui ne sont pas mentionnés à l'annexe II, rubrique A, les valeurs limites seront fixées en cas de besoin par le Conseil CE à un stade ultérieur. Des normes d'émission pour les rejets de ces substances lesquelles doivent tenir compte des meilleurs moyens techniques disponibles et ne doivent pas être moins strictes que les valeurs limites les plus comparables prévues à l'annexe II, rubrique A, seront fixées dans les autorisations dont question à l'article 4 du présent règlement. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également lorsqu'un établissement industriel compte des activités autres que celles pour lesquelles des valeurs limites ont été fixées à l'annexe II, rubrique A, et qui sont susceptibles d'être à l'origine de rejets des substances visées à l'article 1<sup>er</sup>, point 1.
4. Les valeurs limites exprimées en termes de concentration qui en principe ne doivent pas être dépassées, figurent à l'annexe II, rubrique A, pour les établissements industriels concernés. Dans tous les cas, les valeurs limites exprimées en concentrations maximales, lorsque celles-ci ne sont pas les seules valeurs applicables, ne peuvent être supérieures à celles exprimés en poids divisées par les besoins en eau par élément caractéristique de l'activité polluante. Toutefois, étant donné que la concentration de ces substances dans les effluents dépend du volume d'eau impliqué, qui diffère selon les différents procédés et établissements, les valeurs limites exprimées en poids de substances rejetées par rapport aux paramètres caractéristiques de l'activité figurant dans l'annexe II, rubrique A, doivent être respectées dans tous les cas.
5. Pour vérifier si les rejets des substances visées à l'article 1<sup>er</sup>, point 1, satisfont aux normes d'émission, une procédure de contrôle est instituée.  
Cette procédure doit prévoir le prélèvement et l'analyse d'échantillons, la mesure du débit des rejets et de la quantité de substances traitées ou, le cas échéant, la mesure des paramètres caractéristiques de l'activité polluante figurant dans l'Annexe II, rubrique A.  
En particulier, si la quantité de substances traitées est impossible à déterminer, la procédure de contrôle peut se fonder sur la quantité de substances qui peut être utilisée en fonction de la capacité de production sur laquelle se fonde l'autorisation.
6. Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de vingt-quatre heures doit être prélevé. La quantité de substances rejetée au cours d'un mois est calculée sur la base des quantités quotidiennes de substances rejetées. Toutefois, l'Annexe II fixe pour les rejets de certaines substances un seuil de quantité au-dessous duquel une procédure de contrôle simplifiée peut être appliquée.
7. Les prélèvements et la mesure du débit prévus au paragraphe 5 ci-dessus se font normalement aux points où s'appliquent les valeurs limites conformément à l'article 3, point 1 du présent règlement.  
Toutefois lorsque cela est nécessaire pour assurer que les mesures correspondent aux exigences des annexes, rubriques B, ces prélèvements et la mesure du débit pourront être réalisés en un autre point situé avant le point où s'appliquent les valeurs limites à condition:
  - que toutes les eaux provenant de l'établissement susceptibles d'être polluées par la substance considérée soient prises en compte par ces mesures;
  - que des vérifications régulières prouvent que les mesures sont bien représentatives des quantités rejetées au point où s'appliquent les valeurs limites ou leur sont toujours supérieures.

## RUBRIQUE B

### Méthodes de mesure de référence et limite de détection

1. Les définitions figurant dans le règlement grand-ducal du 12 juin 1981 concernant la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire (Mémorial A 1981 p. 1066) s'appliquent dans le cadre du présent règlement.
2. Les méthodes de mesure de référence pour déterminer la concentration des substances visées, ainsi que la limite de détection sont fixées à l'annexe II, rubrique B.
3. La limite de détection, l'exactitude et la précision de la méthode sont fixées par substance à l'annexe II, rubrique B.
4. La mesure du début des effluents doit être effectuée avec une exactitude de plus ou moins 20%.

## ANNEXE II

### Dispositions spécifiques

1. Relatives à l'aldrine, la dieldrine, l'endrine et l'isodrine
2. Relatives à l'hexachlorobenzène
3. Relatives à l'hexachlorobutadiène
4. Relatives au chloroforme

La numérotation des substances mentionnées à la présente annexe correspond à celle de la liste des 129 substances figurant dans la communication de la Commission au Conseil du 22 juin 1982, JO N° C 176 du 14.7.1982, p. 3.

Les substances qui seront insérées ultérieurement dans la présente annexe et qui ne figurent pas sur la liste susmentionnée seront numérotées par ordre chronologique de leur inclusion en commençant par le numéro 130.

### I. Dispositions spécifiques relatives à:

Numéro CAS (Chemical Abstract Service)

— l'aldrine [n° 1] <sup>(1)</sup>	CAS-309-00-2
— la dieldrine [n° 71] <sup>(2)</sup>	CAS-60-57-1
— l'endrine [n° 77] <sup>(3)</sup>	CAS-72-20-8
— l'isodrine [n° 130] <sup>(4)</sup>	CAS-465-73-6

- (1) Aldrine: le composé chimique  $C_{12}H_8Cl_6$   
1,2,3,4,10,10-hexachloro -1, 4, 4a, 5, 8, 8a-hexahydro-1,4-endo-5,8-exo-diméthano-naphtalène.
- (2) Dieldrine: le composé chimique  $C_{12}H_8Cl_6O$   
1, 2, 3,4,10,10-hexachloro-6,7-époxy-1,4,4a, 5, 6, 7, 8, 8a-octahydro.1,4.endo-5,8.exo-diméthano-naphtalène.
- (3) Endrine: le composé chimique  $C_{12}H_8Cl_6O$   
1, 2, 3,4,10,10-hexachloro -6,7-époxy-1, 4, 4a, 5, 6, 7, 8, 8a-octahydro-1,4-endo-5,8-endo-diméthano-naphtalène.
- (4) Isodrine: le composé chimique  $C_{12}H_8Cl_6$   
1, 2, 3, 4, 10, 10-hexachloro-1, 4, 4a, 5, 8, 8a-hexahydro-1,4-endo-5,8-endo-diméthano-naphtalène.

Rubrique A (1, 71, 77, 130): Valeurs limites des normes d'émission <sup>(1)</sup>

Type d'établissement industriel <sup>(2)</sup>	Type de valeur moyenne	Valeurs limites exprimées en		A respecter à partir...
		poids	concentration $\mu/l$ d'eau rejetée <sup>(3)</sup>	
Production d'aldrine et/ou de dieldrine et/ou d'endrine, y compris la formulation de ces substances sur le même site	Mois	3 g par tonne de capacité de production totale (g/t)	2	date d'entrée en vigueur du règlement
	Jour	15 g par tonne de capacité de production totale (g/t) <sup>(4)</sup>	10 <sup>(4)</sup>	

- (1) Les valeurs limites figurant dans la présente rubrique s'appliquent à la somme des rejets d'aldrine, de dieldrine et d'endrine.  
Dans le cas où les effluents provenant de la production ou de l'emploi d'aldrine, de dieldrine et/ou d'endrine (y compris les produits préparés à partir de ces substances) contiennent aussi de l'isodrine, les valeurs limites fixées ci-dessus s'appliquent à la somme des rejets d'aldrine, de dieldrine, d'endrine et d'isodrine.
- (2) Parmi les établissements industriels visés à l'annexe I rubrique A point 3, il est fait mention en particulier des établissements préparant des produits à base d'aldrine et/ou de dieldrine et/ou d'endrine en dehors du site de production.
- (3) Ces chiffres tiennent compte du débit total des eaux de l'établissement.
- (4) Si possible, les valeurs journalières ne devraient pas dépasser le double de la valeur mensuelle.

Rubrique B (1, 71, 77, 130): méthode de mesure de référence

- La méthode de mesure de référence pour la détermination de l'aldrine, de la dieldrine et de l'endrine et/ou de l'isodrine dans les effluents est la chromatographie en phase gazeuse avec détection par capture d'électrons après extraction par solvant approprié. La limite de détermination <sup>(1)</sup> pour chaque substance est de 2,5 ng/l pour le milieu aquatique et de 400 ng/l pour les effluents, selon le nombre de substances parasites présentes dans l'échantillon.
- La méthode de référence pour la détermination de l'aldrine, de la dieldrine et/ou de l'endrine et/ou de l'isodrine dans les sédiments et les organismes est la chromatographie en phase gazeuse avec détection par capture d'électrons après préparation appropriée d'échantillons. La limite de détermination est d'un  $\mu g/kg$  de poids sec, pour chaque substance séparément.
- L'exactitude et la précision de la méthode doivent être de plus ou moins 50% pour une concentration qui représente deux fois la valeur de la limite de détermination.

(1) Par «limite de détermination»  $x_3$  d'une substance donnée, on entend la quantité la plus petite, quantitativement déterminable dans un échantillon sur la base d'une méthode de travail donnée, qui puisse encore être distinguée de zéro.

## II. Dispositions spécifiques relatives à l'hexachlorobenzène (HCB) (n° 83) CAS-118-74-1 <sup>(1)</sup>

Rubrique A (83): valeurs limites des normes d'émission

*Standstill:* La pollution résultant des rejets de HCB et affectant des concentrations dans les sédiments et/ou les mollusques et/ou les crustacés et/ou les poissons ne doit pas augmenter, directement ou indirectement, de manière significative avec le temps.

(1) Numéro CAS (Chemical Abstract Service)

Type d'établissement industriel <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	Type de valeur moyenne	Valeurs limites exprimées en		A respecter à partir du . . .
		poids	concentration	
1. Production et transformation de HCB	Mois	10 g de HCB/t de capacité de production de HCB	1 mg/l de HCB	1.1.1990
	Jour	20 g de HCB/t de capacité de production de HCB	2 mg/l de HCB	
2. Production perchloroéthylène (PER) et de tétrachlorure de carbone (CCl <sub>4</sub> ) par perchloration	Mois	1,5 g de HCB/t de capacité de production totale de PER + CCl <sub>4</sub>	1,5 mg/l de HCB	1.1.1990
	Jour	3 g de HCB/t de capacité de production totale de PER + CCl <sub>4</sub>	3 mg/l de HCB	
3. Production de trichloroéthylène et/ou de perchloroéthylène par tout autre procédé <sup>(4)</sup>	Mois	—	—	—
	Jour	—	—	—

<sup>(1)</sup> Une procédure de contrôle simplifiée peut être instaurée si les rejets annuels ne dépassent pas 1 kg par an.

<sup>(2)</sup> Parmi les établissements industriels visés à l'annexe I rubrique A point 3, une référence est faite notamment aux établissements industriels produisant le quinzoline et le tecnazène, aux établissements industriels produisant le chlore par l'électrolyse d'un alcali chloré sur électrodes de graphite, aux installations de transformation de caoutchouc industriel, aux établissements fabriquant des produits pyrotechniques et aux établissements produisant du chlorure de vinyle.

<sup>(3)</sup> Sur la base de l'expérience acquise lors de l'application de la directive et compte tenu du fait que le recours aux meilleurs moyens techniques permet déjà d'appliquer, dans certains cas, des valeurs nettement plus restrictives que celles indiquées ci-dessus, le Conseil, sur proposition de la Commission, arrêtera des valeurs plus restrictives, cette décision devant être prise avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

<sup>(4)</sup> Il n'est pas possible pour le moment d'arrêter des valeurs limites pour ce secteur; le Conseil les arrêtera ultérieurement sur proposition de la Commission. En attendant, les Etats membres appliqueront les normes nationales d'émission conformément à l'annexe I rubrique A point 3.

Rubrique B (83): Méthode de mesure de référence

- La méthode de mesure de référence à utiliser pour la détermination du HCB dans les effluents est la chromatographie en phase gazeuse avec détection par capture d'électrons après extraction par solvant approprié. La limite de détermination <sup>(1)</sup> pour le HCB se situe dans une fourchette comprise entre 1 et 10 ng/l pour les eaux, et 0,5 et 1 µg/l pour les effluents, selon le nombre de substances parasites présentes dans l'échantillon.



2. La méthode de référence à utiliser pour la détermination du HCB dans les sédiments et les organismes est la chromatographie en phase gazeuse avec détection par capture d'électrons après préparation appropriée de l'échantillon. La limite de détermination <sup>(1)</sup> se situe dans une fourchette comprise entre 1 et 10 µg/kg de matière sèche.
3. L'exactitude et la précision de la méthode doivent être de plus ou moins 50% pour une concentration qui représente deux fois la valeur de la limite de détermination <sup>(1)</sup>.

### III. Dispositions spécifiques relatives à l'hexachlorobutadiène (HCBD) (n° 84)

CAS-87-68-3 <sup>(1)</sup>

*Rubrique A(84): Valeurs limites des normes d'émission*

*Standstill:* La pollution résultant des rejets de HCBD et affectant des concentrations dans les sédiments et/ou les mollusques et/ou les crustacés et/ou les poissons ne doit pas augmenter, directement ou indirectement, de manière significative avec le temps.

<sup>(1)</sup> Numéro CAS (Chemical Abstract Service)

Type d'établissement industriel <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	Type de valeur moyenne	Valeurs limites exprimées en		A respecter à partir du
		poids	concentration	
1. Production de perchloroéthylène (PER) et de tétrachlorure de carbone (CCl <sub>4</sub> ) par perchloration	Mois	1,5 g de HCBD/t de capacité de production totale de PER + CCl <sub>4</sub>	1,5 mg/l de HCBD	1.1.1990
	Jour	3 g de HCBD/t de capacité de production totale de PER + CCl <sub>4</sub>	3 mg/l de HCBD	
2. Production combinée de trichloroéthylène et/ou de perchloroéthylène par tout autre procédé <sup>(4)</sup>	Mois	—	—	—
	Jour	—	—	—

<sup>(1)</sup> Une procédure de contrôle simplifiée peut être instaurée si les rejets ne dépassent pas 1 kg par an.

<sup>(2)</sup> Parmi les établissements industriels visés à l'annexe I rubrique A point 3, une référence est faite notamment aux établissements utilisant le HCBD pour des raisons techniques.

<sup>(3)</sup> Sur la base de l'expérience acquise lors de l'application de la présente directive et compte tenu du fait que le recours aux meilleurs moyens techniques permet déjà d'appliquer, dans certains cas, des valeurs nettement plus restrictives que celles indiquées ci-dessus, le Conseil, sur proposition de la Commission, arrêtera des valeurs plus restrictives, cette décision devant être prise avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

<sup>(4)</sup> Il n'est pas possible pour le moment d'arrêter des valeurs limites pour ce secteur. Le Conseil les arrêtera ultérieurement sur proposition de la Commission. En attendant, les Etats membres appliqueront les normes nationales d'émission conformément à l'annexe 1 rubrique A point 3.

*Rubrique B (84): Méthode de mesure de référence*

1. La méthode de mesure de référence à utiliser pour la détermination du HCBD dans les effluents est la chromatographie en phase gazeuse avec détection par capture d'électrons après extraction par solvant approprié. La limite de détermination <sup>(1)</sup> pour le HCBD se situe dans une fourchette comprise entre 1 et 10 ng/l pour les eaux, et 0,5 et 1 µg/l pour les effluents, selon le nombre de substances parasites présentes dans l'échantillon.
2. La méthode de référence à utiliser pour la détermination du HCBD dans les sédiments et les organismes est la chromatographie en phase gazeuse avec détection par capture d'électrons après préparation appropriée de l'échantillon. La limite de détermination <sup>(1)</sup> se situe dans une fourchette comprise entre 1 et 10 µg/kg de matière sèche.
3. L'exactitude et la précision de la méthode doivent être de plus ou moins 50% pour une concentration qui représente deux fois la valeur de la limite de détermination <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Par «limite de détermination» x<sub>3</sub> d'une substance donnée, on entend la quantité la plus petite, quantitativement déterminable dans un échantillon sur la base d'un procédé de travail donné, qui puisse encore être distingué de zéro.

#### IV. Dispositions spécifiques relatives au chloroforme (CHCl<sub>3</sub>) (n° 23) <sup>(1)</sup>

CAS-67-66-3 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Numéro CAS (Chemical Abstract Service)

*Rubrique A (23): Valeurs limites des normes d'émission*

Type d'établissements industriels <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	Valeurs limites (moyennes mensuelles) exprimées en <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup>		A respecter à partir du
	poids	concentration	
1. Production de chlorométhane à partir de méthanol ou d'une combinaison de méthanol et de méthane <sup>(6)</sup>	10 g CHCl <sub>3</sub> /l de capacité totale de production de chlorométhane	1 mg/l	1.1.1990
2. Production de chlorométhane par chloration du méthane	7,5 g CHCl <sub>3</sub> /t de capacité totale de production de chlorométhane	1 mg/l	1.1.1990
3. Production de chlorofluorocarbure CFC <sup>(7)</sup>	—	—	—

<sup>(1)</sup> Dans le cas du chloroforme, l'article 3 de la directive 76/464/CEE est applicable aux rejets provenant de procédés industriels qui peuvent en eux-mêmes avoir une incidence significative sur la teneur en chloroforme de l'effluent aqueux; il s'applique en particulier à ceux qui sont mentionnés à la rubrique A de la présente annexe. L'article 5 de la présente directive est d'application dans la mesure où des sources autres que celles mentionnées dans cette annexe sont identifiées.

<sup>(2)</sup> Parmi les établissements industriels visés à l'annexe I rubrique A point 3, il est spécialement fait référence, dans le cas du chloroforme, aux établissements de fabrication de chlorure de vinyle monomère par pyrolyse du dichloréthane, aux établissements de fabrication de pâtes à papier blanchies et aux autres établissements utilisant le CHCl<sub>3</sub> comme solvant, ainsi qu'aux établissements dans lesquels les eaux de refroidissement ou d'autres effluents sont chlorés. Le Conseil adoptera des valeurs limites pour ces secteurs à un stade ultérieur, sur proposition de la Commission.

<sup>(3)</sup> Une procédure de contrôle simplifiée peut être instaurée si les rejets annuels ne dépassent pas 30 kg par an.

<sup>(4)</sup> Les valeurs limites en moyennes journalières sont égales au double des valeurs moyennes mensuelles.

<sup>(5)</sup> Compte tenu de la volatilité du chloroforme et en vue d'assurer le respect de l'article 3 paragraphe 6, dans le cas où on utilise un procédé faisant appel à une agitation à l'air libre des effluents contenant le chloroforme, les Etats membres exigent le respect des valeurs limites en amont des installations concernées; ils s'assurent que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées soit bien pris en compte.

<sup>(6)</sup> C'est-à-dire par hydrochloration du méthanol puis chloration du chlorure de méthyle.

<sup>(7)</sup> Il n'est pas possible pour le moment d'arrêter des valeurs limites pour ce secteur. Le Conseil arrêtera ultérieurement ces valeurs limites sur proposition de la Commission. Entre-temps, les Etats membres appliqueront les normes nationales d'émission conformément à l'annexe I rubrique A point 3.

*Rubrique B (23): Méthode de mesure de référence*

1. La méthode de mesure de référence pour détecter la présence de chloroforme dans les effluents est la chromatographie en phase gazeuse.

Un détecteur sensible doit être utilisé lorsque la concentration est inférieure à 0,5 mg/l et, dans ce cas, la limite de détermination <sup>(1)</sup> est de 0,1 µ/l. Pour une concentration supérieure à 0,5 mg/l, une limite de détermination de 0,1 mg/l est satisfaisante.

2. L'exactitude et la précision de la méthode doivent être de plus ou moins 50% pour une concentration qui représente deux fois la valeur de la limite de détermination.

<sup>(1)</sup> Par «limite de détermination» x<sub>3</sub> d'une substance donnée, on entend la quantité la plus petite, quantitativement déterminable dans un échantillon sur la base d'un procédé de travail donné, qui puisse encore être distinguée de zéro.»

**Règlement grand-ducal du 30 juin 1989 portant application de la directive 87/217 CEE du Conseil du 19 mars 1987 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu la loi du 26 juin 1980 concernant l'élimination des déchets;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 1988 relatif aux déchets toxiques et dangereux;

Vu le règlement grand-ducal du 26 juin 1986 portant modification de l'annexe de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses et du règlement grand-ducal du 26 juin 1980 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles;

Vu le règlement grand-ducal du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail;

Vu le règlement ministériel du 22 juillet 1987 portant publication de la directive 84/360 CEE du Conseil du 28 juin 1984 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles;

Vu la directive 87/217 CEE du Conseil du 19 mars 1987 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement, de Notre ministre du Travail, de Notre ministre de la Justice et de Notre secrétaire d'Etat à la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>. Objet.**

1. Le présent règlement porte application de la directive 87/217 CEE du Conseil du 19 mars 1987 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante.
2. Il s'applique sans préjudice des dispositions légales et réglementaires visant à protéger
  - l'environnement notamment par une limitation de la mise sur le marché et de l'utilisation de la crocidolite et des produits contenant des fibres de crocidolite et par un étiquetage spécial des produits contenant de l'amiante,
  - les travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques contre le travail et notamment à l'amiante.

**Art. 2. Définitions.**

Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) amiante: les silicates fibreux suivants:
  - la crocidolite, (amiante bleu)
  - l'actinolite,
  - l'anthophyllite,
  - la chrysotile, (amiante blanc)
  - l'amosite (amiante brun)
  - la trémolite;
- b) amiante brut: le produit résultant d'un premier concassage du minerai;
- c) utilisation de l'amiante: les activités qui entraînent la manipulation de quantités supérieures à 100 kilogrammes d'amiante brut par an et qui concernent:
  - la production d'amiante brut à partir de minerai à l'exclusion de toute opération directement liée à l'exploitation minière et/ou
  - la fabrication et la finition industrielle des produits suivants contenant de l'amiante brut: l'amiante-ciment ou les à base d'amiante-ciment, les produits de friction à base d'amiante, les filtres d'amiante, les textiles d'amiante, le papier et le carton d'amiante, les matériaux d'assemblage, de conditionnement et d'armature à base d'amiante, les revêtements de sol et les mastics à base d'amiante;
- d) travail des produits contenant de l'amiante: les activités autres que l'utilisation de l'amiante, qui sont susceptibles de dégager de l'amiante dans l'environnement;
- e) déchets: toute substance ou tout objet tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 juin 1980 concernant l'élimination des déchets.

**Art. 3. Principes directeurs.**

1. Les émissions d'amiante dans l'air, les effluents aqueux d'amiante et les déchets solides d'amiante doivent être réduits à la source et empêchés pour autant que cela est possible avec des moyens raisonnables.  
Dans le cas d'utilisation de l'amiante, ces mesures doivent faire appel à la meilleure technologie disponible, n'entraînant pas de coûts excessifs y compris, le cas échéant, le recyclage ou le traitement.

2. Dans le cas d'usines existantes, la disposition du paragraphe 1, imposant le recours à la meilleure technologie disponible n'entraînent pas de coûts excessifs pour réduire et éliminer les émissions d'amiante dans l'atmosphère, est appliquée compte tenu des éléments fixés à l'article 13 de la directive 84/360 CEE du Conseil du 28 juin 1984 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles telle qu'elle est publiée par le règlement ministériel du 22 juillet 1987.

#### **Art. 4. Rejets dans l'air.**

1. Pendant l'utilisation de l'amiante, sa concentration dans les rejets atmosphériques effectués par les conduits d'évacuation ne doit pas dépasser la valeur limite de 0,1 mg/N m<sup>3</sup> (milligrammes d'amiante par mètre cube rejeté ramenée aux conditions normalisées).
2. Peuvent être exemptées de l'obligation visée au paragraphe 1 les installations dont le total des émissions gazeuses est inférieur à 5000 mètres cube par heure lorsque à tout moment et dans des conditions normales de fonctionnement de l'installation, l'émission d'amiante dans l'atmosphère ne dépasse pas 0,5 gramme à l'heure.  
Les seuils visés à l'alinéa premier ne doivent pas être dépassés.

#### **Art. 5. Rejets dans les eaux.**

1. Tous les effluents aqueux résultant de la fabrication d'amiante-ciment doivent être recyclés. Lorsque ce recyclage n'est pas réalisable économiquement, l'élimination des déchets liquides contenant de l'amiante ne doit pas entraîner de pollution de l'environnement aquatique, ni d'autres secteurs, notamment de l'air.

A cet effet,

- une valeur limite de 30 grammes de matières totales en suspension par mètre cube d'effluents aqueux déversés est applicable;
- pour chaque installation concernée et compte tenu de sa situation spécifique, les actes d'autorisation des activités visées par le présent règlement fixent le volume des déversements dans l'eau ou la quantité totale de matière en suspension déversée par tonne de produits.  
Ces limites s'appliquent au point où les eaux usées sortent de l'usine.

2. Tous les effluents aqueux résultant de la production de papier ou de cartons d'amiante doivent être recyclés. Toutefois le rejet d'effluents aqueux résultant du nettoyage ou de l'entretien de routine de l'usine et ne contenant pas plus de 30 grammes de matières en suspension par mètre cube d'eau peut être autorisé dans le cadre des actes d'autorisation visés à l'article 5.

#### **Art. 6. Contrôle.**

1. Les exploitants des activités soumises au présent règlement sont tenus de faire mesurer, à leurs frais et suivant une fréquence à fixer par les actes d'autorisation visés à l'article 5, les émissions dans l'air et les rejets d'effluents aqueux par l'Administration de l'Environnement ou par tout autre organisme de contrôle spécialisé en matière d'environnement et agréé à cet effet par arrêté du ministre de l'Environnement, à publier au Mémorial.  
Lorsque ces mesures sont effectuées par un organisme de contrôle agréé, les exploitants dont question à l'alinéa premier doivent communiquer sans délai les résultats de ces mesures à l'Administration de l'Environnement.
2. Pour le contrôle du respect des valeurs limites prévues aux articles 4 et 5, les procédures et les méthodes de prélèvement et d'analyse utilisées seront conformes à celles décrites à l'annexe au présent règlement ou à toutes autres procédures et méthodes qui fournissent des résultats équivalents.
3. Sans préjudice du paragraphe 1 et des attributions légales respectives exercées en la matière par d'autres administrations et tout particulièrement l'Inspection du Travail et des Mines et le Laboratoire National de Santé, l'Administration de l'Environnement est l'organe technique compétent pour surveiller l'application du présent règlement.

#### **Art. 7. Dispositions spéciales.**

1. Les activités liées au travail de produits contenant de l'amiante ne doivent pas causer une pollution notable de l'environnement par les fibres ou poussières d'amiante.  
Les travaux de démolition de bâtiments, structures et installations contenant de l'amiante ainsi que l'enlèvement, sur ceux-ci, d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante et provoquant le rejet de fibres ou de poussières d'amiante ne doivent pas entraîner une pollution notable de l'environnement.  
Les mesures de prévention nécessaires à cette fin sont intégrées dans le plan de travail prévu par le règlement grand-ducal du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.
2. Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux déchets toxiques et dangereux
  - a) au cours du transport et du dépôt de déchets contenant des fibres ou des poussières d'amiante, la libération de fibres ou de poussières d'amiante dans l'air ainsi que des pertes liquides pouvant contenir des fibres d'amiante doivent être évitées;
  - b) lorsque des déchets contenant des poussières et des fibres d'amiante sont mis en décharge dans des endroits agréés à cet effet, ces déchets doivent être traités, emballés ou recouverts de telle manière que compte tenu des conditions locales, la libération de particules d'amiante dans l'environnement soit évitée.

### Art. 8. Sanctions pénales.

Les infractions au présent règlement sont punies des peines prévues respectivement par la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, la loi du 26 juin 1980 concernant l'élimination des déchets et la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

### Art. 9. Exécution.

Notre Ministre de l'Environnement, Notre ministre du Travail, Notre Secrétaire d'Etat à la Santé et Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,  
Ministre de la Justice,

**Robert Krieps**

Le Ministre du Travail,

**Jean-Claude Juncker**

Le Secrétaire d'Etat à la Santé,

**Johny Lahure**

Château de Berg, le 30 juin 1989.

**Jean**

Doc. parl. 3316; sess. ord. 1988-1989.

## ANNEXE

### Méthodes de prélèvement et d'analyse

#### A. Rejets d'effluents aqueux

La méthode d'analyse de référence pour déterminer les matières totales en suspension (matières filtrables obtenues à partir de l'échantillon non précité) exprimées en mg/l est la filtration sur membrane filtrante de 0,45 µm avec séchage à 105° C et pesée <sup>(1)</sup>.

Les échantillons prélevés doivent être représentatifs des rejets sur une période de 24 heures.

Cette détermination doit être effectuée avec une précision <sup>(2)</sup> de ± 5% et une exactitude <sup>(2)</sup> de ± 10%.

#### B. Spécifications à respecter pour le choix d'une méthode de mesure relative aux émissions dans l'air

##### 1. Méthode gravimétrique

1. La méthode choisie sera une méthode gravimétrique permettant de mesurer des quantités totales de poussières émises à travers les conduits de rejet.

Il sera tenu compte de la concentration d'amiante dans les poussières. S'il est nécessaire de procéder à des mesures de concentrations, la concentration d'amiante dans les poussières sera mesurée ou évaluée. La périodicité de cette mesure sera fixée par l'autorité de contrôle en fonction des caractéristiques de l'installation et de la production qui y a lieu; toutefois au début, la mesure sera effectuée au moins tous les six mois. Si un Etat membre a établi que la concentration n'indique pas de variation importante, la fréquence de la mesure peut être réduite. Lorsque des mesures ne sont pas effectuées périodiquement, la valeur-limite prévue à l'article 4 de la directive s'applique à la totalité des poussières émises.

Le prélèvement sera effectué avant toute dilution éventuelle du courant à mesurer.

2. Le prélèvement doit être effectué avec une précision de ± 40% et une exactitude de ± 20% de la valeur-limite. La limite de détection doit être de 20%. Au moins deux mesures sont effectuées dans les mêmes conditions afin de vérifier que la valeur a été respectée.
3. *Conditions de fonctionnement de l'installation*

Les mesures ne seront valables que si le prélèvement est effectué pendant le fonctionnement de l'installation dans des conditions normales.

4. *Choix du point de prélèvement*

Le point de prélèvement devra être situé à un endroit présentant les conditions d'écoulement laminaire. Les écoulements turbulents et les obstacles à l'écoulement susceptibles de créer de mauvaises conditions du profil d'écoulement seront évités dans la mesure du possible.

5. *Dispositifs à prévoir pour le prélèvement*

Des ouvertures appropriées seront installées sur les conduits où doit s'effectuer le prélèvement ainsi que des plateformes adéquates.

<sup>(1)</sup> Voir l'annexe III de la directive 82/883/CEE (JO n° L 378 du 31.12.1982, p. 1).

<sup>(2)</sup> Les définitions de ces termes figurent à l'article 2 de la directive 79/869/CEE (JO n° L 271 du 29.10.1979, p. 44), modifiée par la directive 81/855/CEE (JO n° L 319 du 7.11.1981, p. 16).

## 6. Mesures préalables à effectuer

Avant le début des prélèvements proprement dits, il convient de mesurer la température, la pression et la vitesse de l'air dans le conduit. La température et la pression de l'air seront enregistrées dans la ligne de prélèvement dans des conditions normales de débit. Lorsqu'on se trouve en présence de conditions exceptionnelles, il y a lieu de mesurer également la concentration en vapeur d'eau, afin de pouvoir apporter aux résultats les corrections appropriées.

## 7. Conditions générales de la procédure de prélèvement

La procédure prévoit l'aspiration à travers un filtre d'un échantillon d'air provenant d'un conduit qui transporte des émissions d'amiante et la mesure de la teneur en amiante des poussières retenues dans le filtre.

- 7.1. Un test d'étanchéité sera effectué sur la ligne de prélèvement afin de s'assurer que des fuites éventuelles n'entraînent pas d'erreurs de mesure. La tête de prélèvement sera obturée soigneusement et la pompe de prélèvement sera mise en service. Le taux de fuite ne doit pas dépasser 1 % du débit normal de prélèvement.
- 7.2. Le prélèvement s'effectue normalement dans des conditions isocinétiques.
- 7.3. La durée du prélèvement dépendra du type de procédé à contrôler et de la ligne de prélèvement utilisée. Elle doit être suffisante pour permettre de recueillir une quantité de matière suffisante pour la pesée. Elle doit être représentative de l'ensemble du procédé contrôlé.
- 7.4. Lorsque le filtre de prélèvement ne se trouve pas à proximité immédiate de la tête de prélèvement, il est essentiel de récupérer les matières qui se seraient déposées dans la sonde de prélèvement.
- 7.5. La tête de prélèvement et le nombre de points où il y a lieu de faire les prélèvements seront déterminés en conformité avec la norme nationale choisie.

## 8. Nature du filtre de prélèvement

- 8.1. Il convient de choisir un filtre approprié à la technique d'analyse utilisée. Pour la méthode gravimétrique, les filtres à fibre de verre sont préférables.
- 8.2. Une efficacité de filtration minimale de 99% est requise, telle qu'elle est définie par référence au test DOP, qui utilise un aérosol ayant des particules d'un diamètre de 0,3 µm.

## 9. Pesée

- 9.1. La pesée doit être effectuée à l'aide d'une balance appropriée de haute précision.
- 9.2. Afin d'obtenir la précision requise pour la pesée, il est indispensable d'effectuer un conditionnement rigoureux des filtres avant et après prélèvement.

## 10. Expression des résultats

La présentation des résultats contiendra, outre les données de mesure, les paramètres relatifs à la température, à la pression et au débit ainsi que toute information pertinente telle qu'un schéma simple montrant l'emplacement des points de prélèvement, les dimensions des conduits, les volumes échantillonnés et la méthode de calcul utilisée, pour la détermination des résultats. Ces résultats seront exprimés aux conditions normales de température (273 K) et de pression (101,3 kPa).

## II. Méthodes de montage des fibres

Lorsque des méthodes de comptage des fibres sont utilisées pour vérifier le respect de la valeur-limite prévue à l'article 4 de la directive, on peut utiliser un facteur de conversion de 2 fibres/ml pour 0,1 mg/m<sup>3</sup> de poussières d'amiante, sous réserve de l'article 6 paragraphe 3 de la directive.

Au sens de la directive, on entend par fibre tout objet d'une longueur supérieure à 5 microns, d'une largeur inférieure à 3 µm — le rapport longueur/largeur étant supérieur à 3/1, qui peut être compté par microscopie optique à contraste de phase en utilisant la méthode de référence européenne définie à l'annexe I de la directive 83/477/CEE.

Une méthode de comptage des fibres doit répondre aux spécifications suivantes:

1. La méthode permettra de mesurer la concentration en fibres dénombrables dans les gaz émis.  
La périodicité de cette mesure sera fixée par l'autorité de contrôle en fonction des caractéristiques de l'installation et de la production qui y a lieu. Toutefois, la mesure sera effectuée au moins tous les six mois. Lorsque des mesures ne sont pas effectuées périodiquement, la valeur-limite prévue à l'article 4 s'applique à la totalité des poussières émises.  
Le prélèvement sera effectué avant toute dilution éventuelle du courant à mesurer.
2. *Conditions de fonctionnement de l'installation*  
Les mesures ne seront valables que si le prélèvement est effectué pendant le fonctionnement de l'installation dans des conditions normales.
3. *Choix du point de prélèvement*  
Le point de prélèvement devra être situé à un endroit présentant des conditions d'écoulement laminaire. Les écoulements turbulents et les obstacles à l'écoulement susceptibles de créer de mauvaises conditions du profil d'écoulement seront évités dans la mesure du possible.
4. *Dispositifs à prévoir pour le prélèvement*  
Des ouvertures appropriées seront installées sur les conduits où doit s'effectuer le prélèvement ainsi que des plates-formes adéquates.

5. *Mesures préalables à effectuer*

Avant le début des prélèvements proprement dits, il convient de mesurer la température, la pression et la vitesse de l'air dans le conduit. La température et la pression de l'air seront enregistrées dans la ligne de prélèvement dans des conditions normales de débit. Lorsqu'on se trouve en présence de conditions exceptionnelles, il y a lieu de mesurer également la concentration en vapeur d'eau, afin de pouvoir apporter aux résultats les corrections appropriées.

6. *Conditions générales de la procédure de prélèvement*

La procédure prévoit l'aspiration à travers un filtre d'un échantillon d'air provenant d'un conduit qui transporte des émissions d'amiante et le comptage des fibres d'amiante dans les poussières retenues dans le filtre.

6.1. Un test d'étanchéité sera effectué sur la ligne de prélèvement afin de s'assurer que des fuites éventuelles n'entraînent pas d'erreurs de mesure. La tête de prélèvement sera obturée soigneusement et la pompe de prélèvement sera mise en service. Le taux de fuite ne doit pas dépasser 1% du débit normal de prélèvement.

6.2. Le prélèvement des gaz émis s'effectue à l'intérieur du conduit d'émission dans des conditions isocinétiques.

6.3. La durée de prélèvement dépendra du type de procédé à contrôler et des dimensions de la tuyère de prélèvement utilisée. Elle doit être suffisante pour assurer que le filtre de prélèvement d'échantillon transporte de 100 à 600 fibres/mm<sup>2</sup> dénombrables d'amiante. Elle doit être représentative de l'ensemble du procédé contrôlé.

6.4. La tête de prélèvement et le nombre de points où il y a lieu de faire les prélèvements seront déterminés en conformité avec la norme nationale choisie.

7. *Nature du filtre de prélèvement d'échantillon*

7.1. Il convient de choisir un filtre approprié à la technique de mesure utilisée. Pour la méthode de comptage des fibres, on utilise des filtres à membranes (esters, mélangés de cellulose ou nitrate de cellulose), à pores d'une dimension nominale de 5 µm, à carrés imprimés et d'un diamètre de 25 mm.

7.2. Le filtre de prélèvement d'échantillon a une efficacité de filtration minimale de 99% pour le comptage des fibres d'amiante.

8. *Comptage des fibres*

La méthode de comptage des fibres est conforme à la méthode européenne de référence, telle qu'elle figure à l'annexe I de la directive 83/477/CEE.

9. *Expression des résultats*

La présentation des résultats contiendra, outre les données de mesure, les paramètres relatifs à la température, à la pression et au débit ainsi que toute information pertinente telle qu'un schéma simple montrant l'emplacement des points de prélèvement, les dimensions des conduits, les volumes échantillonnés et la méthode de calcul utilisée pour la détermination des résultats. Ces résultats seront exprimés aux conditions normales de température (273 K) et de pression (101,3 kPa).

**Règlement grand-ducal du 30 juin 1989 portant exécution du règlement N° 1734/88 CEE du Conseil du 16 juin 1988 concernant les exportations et importations communautaires de certains produits chimiques dangereux.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matières économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la loi du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques et le règlement grand-ducal du 29 mai 1970 pris pour son application;

Vu la loi modifiée du 18 mai 1984 concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et le règlement grand-ducal du 18 mai 1984 pris pour son application;

Vu le règlement N° 1734/88 CEE du Conseil du 16 juin 1988 concernant les exportations et importations communautaires de certains produits chimiques dangereux;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement, de Notre ministre du Travail, de Notre secrétaire d'Etat à la Santé et de Notre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le présent règlement grand-ducal porte exécution du règlement N° 1734/88 CEE du Conseil du 16 juin 1988 concernant les exportations et importations communautaires de certains produits chimiques dangereux.

Le règlement CEE précité est publié au Journal Officiel A N° 1 155 du 22 juin 1988.

**Art. 2.** Pour l'application du règlement CEE visé à l'article 1<sup>er</sup>, les autorités centrales compétentes pour les procédures de notification et d'information sont, selon la nature du produit chimique concerné, le ministre de l'Environnement, le ministre de la Santé et le ministre de l'Agriculture et de la Viticulture.

**Art. 3.** Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre du Travail, Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture et Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Environnement,  
Ministre de la Justice,*  
**Robert Krieps**

*Le Ministre du Travail,*  
**Jean-Claude Juncker**

*Le Secrétaire d'Etat à la Santé,*  
**Johny Lahure**

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture  
et à la Viticulture,*  
**René Steichen**

Château de Berg, le 30 juin 1989.  
**Jean**

Doc. parl. 3319; sess. ord. 1988-1989.

**Règlement grand-ducal du 30 juin 1989 portant application de la directive 88/320 CEE du Conseil du 7 juin 1988 concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 18 mai 1984 concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;

Vu le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 1988 portant application de la directive 87/18 CEE du Conseil du 18 décembre 1986, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques;

Vu la directive 88/320 CEE du Conseil du 7 juin 1988 concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement, de Notre ministre du Travail, de Notre secrétaire d'Etat à la Santé et de Notre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le présent règlement porte application de la directive 88/320 CEE du Conseil du 7 juin 1988 concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire.

Le contenu de la directive CEE N° 88/320 CEE précitée figure à l'annexe du présent règlement.

**Art. 2.** Au sens du présent règlement, les autorités chargés de l'inspection des laboratoires et de la vérification des études effectuées par ces laboratoires sont les administrations visées à l'article 3 du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 1988 portant application de la directive 87/18 CEE du Conseil du 18 décembre 1986, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques.

**Art. 3.** Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre du Travail, Notre Secrétaire d'Etat à la Santé et Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Environnement,*  
**Robert Krieps**

*Le Ministre du Travail,*  
**Jean-Claude Juncker**

*Le Secrétaire d'Etat à la Santé,*  
**Johny Lahure**

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture  
et à la Viticulture,*  
**René Steichen**

Château de Berg, le 30 juin 1989.  
**Jean**

ANNEXE

*Directive du Conseil du 7 juin 1988 concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (BPL) (88/320/CEE)*

Le Conseil des Communautés Européennes,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,



en coopération avec le Parlement européen <sup>(2)</sup>,  
vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que l'application d'un mode d'organisation normalisé et de conditions de planification, d'exécution, d'enregistrement et de diffusion des études de laboratoire pour les essais non cliniques sur produits chimiques visant la protection de l'homme, des animaux et de l'environnement, ci-après dénommés «bonnes pratiques de laboratoire» (BPL), contribue à assurer les Etats membres de la qualité des résultats d'essais obtenus;

considérant que, dans l'annexe 2 de sa décision du 12 mai 1981 relative à l'acceptation mutuelle des données sur l'évaluation des produits chimiques, le conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a adopté des principes en matière de bonnes pratiques de laboratoire qui sont acceptés dans la Communauté et sont précisés dans la directive 87/18/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques <sup>(4)</sup>;

considérant que, lors de la réalisation des essais sur les produits chimiques, il est souhaitable de ne pas gaspiller les ressources en main-d'oeuvre spécialisée et en laboratoires d'essai par la nécessité de reproduire les essais en raison de différences existant entre les pratiques de laboratoires des différents Etats membres; que ceci vaut, en particulier, pour la protection des animaux, qui exige que le nombre d'expériences effectuées sur ceux-ci soit limité conformément à la directive 86/609/CEE du Conseil, du 24 novembre 1986, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres, relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques <sup>(5)</sup>; que la reconnaissance mutuelle des résultats d'essais obtenus à l'aide de méthodes normalisées et reconnues est une condition essentielle de la réduction du nombre des expériences exécutées dans ce domaine;

considérant que, pour faire en sorte que les résultats d'essais émanant des laboratoires d'un Etat membre soient également reconnus par les autres Etats membres, il est nécessaire de prévoir un système harmonisé de vérification des études et d'inspection des laboratoires, permettant d'assurer que ces derniers travaillent dans le respect des BPL;

considérant que les Etats membres désignent les autorités chargées d'exercer le contrôle de conformité aux BPL;

considérant qu'un comité constitué de membres nommés par les Etats membres aiderait la Commission dans l'application technique de la présente directive et participerait à ses efforts visant à encourager la libre circulation des marchandises par la reconnaissance mutuelle, par les Etats membres, des procédures de contrôle de la conformité aux BPL; que le comité institué par la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses <sup>(6)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 87/432/CEE <sup>(7)</sup>, peut être utilisé à cette fin;

considérant que ledit comité peut non seulement aider la Commission dans l'application de la présente directive, mais aussi contribuer à l'échange d'informations et d'expériences dans ce domaine,

a arrêté la présente directive:

#### Article premier

1. La présente directive s'applique à l'inspection et à la vérification du mode d'organisation et des conditions de planification, d'exécution, d'enregistrement et de diffusion des études de laboratoire pour les essais non cliniques effectués à des fins réglementaires sur tous les produits chimiques (tels que cosmétiques, produits chimiques industriels, médicaments, additifs alimentaires, additifs pour l'alimentation animale, pesticides) et destinés à l'évaluation des effets de ces produits sur l'homme, les animaux et l'environnement.

2. Aux fins de la présente directive, les BPL sont décrites dans la directive 87/18/CEE.

3. La présente directive ne concerne pas l'interprétation et l'évaluation des résultats d'essais.

#### Article 2

1. Selon la procédure prévue à l'article 3, les Etats membres contrôlent la conformité aux BPL de tout laboratoire d'essai situé sur leur territoire et déclarant appliquer les BPL pour la réalisation d'essais sur les produits chimiques.

2. Lorsque les dispositions du paragraphe 1 ont été respectées et que les résultats de l'inspection et de la vérification sont satisfaisantes, l'Etat membre en question peut se porter garant de la déclaration d'un laboratoire qui affirme que lui-même et les essais effectués par lui sont en conformité avec les BPL, en utilisant la formule «évaluation de la conformité aux BPL selon la directive 88/320/CEE, effectuée le (date)».

#### Article 3

1. Les Etats membres désignent les autorités chargées de l'inspection des laboratoires situés sur leur territoire et de la vérification des études effectuées par des laboratoires pour évaluer la conformité aux BPL.

2. Les autorités visées au paragraphe 1 inspectent les laboratoires et vérifient les études conformément aux dispositions de l'annexe.

#### Article 4

1. Chaque année, les Etats membres établissent un rapport relatif à l'application des BPL sur leur territoire.

Ce rapport contient une liste des laboratoires inspectés, la date à laquelle ces inspections ont été faites et un bref résumé des conclusions des inspections.

2. Les rapports sont transmis à la Commission annuellement, au plus tard le 31 mars. La Commission les communique au comité visé à l'article 7. Celui-ci peut demander des informations en plus des éléments mentionnés au paragraphe 1.

3. Les Etats membres veillent à ce que les informations commercialement sensibles et les autres informations confidentielles auxquelles ils ont accès du fait de leurs activités de contrôle de conformité aux BPL ne soient communiquées qu'à la Commission, aux autorités nationales réglementaires et aux autorités désignées, ainsi qu'à l'organisme finançant un laboratoire ou une étude et directement concerné par une inspection ou une vérification d'études déterminée.

4. Les noms des laboratoires soumis à une inspection par une autorité désignée, la position de ces dernières en ce qui concerne la conformité aux BPL et les dates auxquelles les inspections de laboratoire ou les vérifications d'études ont été effectuées ne sont pas considérés comme confidentiels.

#### Article 5

1. Sans préjudice de l'article 6, les résultats des inspections de laboratoires et des vérifications d'études effectuées par un Etat membre aux fins de la conformité aux BPL lient les autres Etats membres.

2. Lorsqu'un Etat membre estime qu'un laboratoire situé sur son territoire et déclarant respecter les BPL ne s'y conforme pas en réalité, au point que l'intégrité ou l'authenticité des études que celui-ci effectue risquent d'être compromises, il en informe immédiatement la Commission. Celle-ci en informe les autres Etats membres.

#### Article 6

1. Lorsqu'un Etat membre est fondé à estimer qu'un laboratoire situé dans un autre Etat membre et déclarant respecter les BPL n'a pas effectué un certain essai conformément à celles-ci, il peut solliciter des informations complémentaires de la part de cet Etat membre et demander notamment une vérification d'études, éventuellement accompagnée d'une nouvelle inspection.

Au cas où les Etats membres ne parviendraient pas à un accord, ils en informent immédiatement les autres Etats membres et la Commission en précisant les motifs de leur décision.

2. La Commission examine dans les meilleurs délais les raisons avancées par les Etats membres au sein du comité; elle prend ensuite les mesures appropriées, selon la procédure prévue à l'article 8. A cet égard, elle peut demander l'avis d'experts appartenant aux autorités désignées des Etats membres.

3. Si la Commission estime nécessaire d'apporter des modifications à la présente directive afin de régler les questions évoquées au paragraphe 1, elle engage la procédure prévue à l'article 8 en vue de l'adoption de ces modifications.

#### Article 7

1. Le comité institué par l'article 20 de la directive 67/548/CEE, ci-après dénommé «comité», peut examiner toute question que lui soumet son président de sa propre initiative ou à la demande d'un représentant d'un Etat membre et qui porte sur l'application de la présente directive, notamment en ce qui concerne:

— la coopération entre les autorités désignées par les Etats membres quant aux aspects techniques et administratifs liés à l'application des BPL

et

— l'échange d'informations sur la formation des inspecteurs,

2. Les modifications nécessaires pour l'adaptation, compte tenu du progrès technique, de la formule visée à l'article 2 paragraphe 2 et de l'annexe sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 8.

#### Article 8

1. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption de décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

2. La Commission adopte les mesures envisagées si elles sont conformes à l'avis du comité.

Si les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans délai au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

3. Si le Conseil n'a pas statué dans un délai de trois mois suivant la présentation de la proposition, la Commission adopte les mesures proposées.

#### Article 9

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1989. Ils en informent immédiatement la Commission.

#### Article 10

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 7 juin 1988.

Par le Conseil  
Le président,  
M. BANGEMANN

(<sup>1</sup>) JO n° C 13 du 17.1.1987, p. 5.

(<sup>2</sup>) JO n° C 156 du 15.6.1987, p. 190, et JO n° C 122 du 9.5.1988.

(<sup>3</sup>) JO n° C 232 du 31.8.1987, p. 1.

(<sup>4</sup>) JO n° L 15 du 17.1.1987, p. 29.

(<sup>5</sup>) JO n° L 358 du 18.12.1986, p. 1.

(<sup>6</sup>) JO n° 196 du 16.8.1967, p. 1/67.

(<sup>7</sup>) JO n° L 239 du 21.8.1987, p. 1.

## ANNEXE

*Programme pour l'inspection de laboratoires et la vérification d'études*

Les dispositions relatives à l'inspection de laboratoires et à la vérification d'études sont celles qui figurent à l'annexe 4 (guide pour la mise en conformité des procédures de contrôle des bonnes pratiques de laboratoire) et à l'annexe 6 (guide pour l'organisation d'inspections de laboratoires et de vérifications d'études) du rapport final du groupe de travail de la commission «environnement» de l'OCDE sur la reconnaissance mutuelle de la mise en conformité aux BPL (OCDE ENV/CHEM/CM/87.7).

**Règlement grand-ducal du 30 juin 1989 complétant le règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1985 portant adaptation au progrès technique des annexes faisant partie intégrante de la loi du 18 mai 1984 concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 18 mai 1984 concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;

Vu la directive 87/302 CEE du 18 novembre 1987 portant neuvième adaptation au progrès technique de la directive 67/548 CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;

Vu le règlement grand-ducal du 30 décembre 1985 portant adaptation au progrès technique des annexes faisant partie intégrante de la loi du 18 mai 1984 concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses tel qu'il a été modifié et complété par la suite;

Vu l'avis du Comité interministériel pour l'examen des dossiers de notification;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement, de Notre ministre du Travail et de Notre secrétaire d'Etat à la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le point 2 de l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 20 décembre 1985 portant adaptation au progrès technique des annexes faisant partie intégrante de la loi du 18 mai 1984 concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses tel qu'il a été modifié et complété par la suite est complété comme suit:

Directive 87/302 CEE du 18 novembre 1987 portant neuvième adaptation au progrès technique de la directive 67/548 CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, publiée au Journal Officiel des CE N° L 133 du 30 mai 1988.

**Art. 2.** Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre du Travail et Notre Secrétaire d'Etat à la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Environnement,*

**Robert Krieps**

*Le Ministre du Travail,*

**Jean-Claude Juncker**

*Le Secrétaire d'Etat à la Santé,*

**Johny Lahure**

Château de Berg, le 30 juin 1989.

**Jean**

**Règlement ministériel du 30 juin 1989 portant exécution du règlement CEE N° 3322/88 du Conseil du 14 octobre 1988 relatif à certains chlorofluorocarbones et halons qui appauvrissent la couche d'ozone.**

*Le Ministre de l'Environnement,*

Vu la loi du 2 septembre 1988 portant approbation de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, fait à Vienne, le 22 mars 1988.

Vu la loi du 2 septembre 1988 portant approbation du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, signé à Montréal le 16 septembre 1987;

Vu le règlement CEE N° 3322/88 du Conseil du 14 octobre 1988 relatif à certains chlorofluorocarbones et halons qui appauvrissent la couche d'ozone;

Vu le règlement grand-ducal du 19 juin 1989 modifiant le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises. (liste I, CFC et halons)

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le présent règlement ministériel porte exécution du règlement CEE N° 3322/88 du Conseil du 14 octobre 1988, relatif à certains chlorofluorocarbones et halons qui appauvrissent la couche d'ozone.

Le règlement CEE précité est publié au Journal Officiel des Communautés Européennes L 297 du 31 octobre 1988.

Il s'applique sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal du 19 juin 1988 modifiant le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises. (liste I, CFC et halons)

**Art. 2.** Pour l'application de l'article 11 du règlement CEE dont question à l'article 1, l'autorité nationale compétente est l'administration de l'environnement.

**Art. 3.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 30 juin 1989.

Le Ministre de l'Environnement,  
**Robert Krieps**

### **Loi du 13 juillet 1989 portant création d'un établissement public dénommé «Parc Hosingen».**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 23 mai 1989 et celle du Conseil d'Etat du 6 juin 1989 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Objet.**

Il est créé, sous la dénomination «PARC HOSINGEN», un établissement public jouissant de la personnalité juridique et ayant l'autonomie financière et administrative.

Dans la suite l'établissement public «Parc Hosingen» est désigné par le terme «établissement».

L'établissement public est placé sous la tutelle du ministère de l'Environnement.

L'établissement comprend

- un centre écologique relevant du ministre de l'Environnement
- un centre d'accueil touristique relevant du ministre du Tourisme
- un centre de jeunesse relevant du ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse
- un centre sportif relevant du ministre de l'Education Physique et des Sports
- un centre culturel relevant du ministre des Affaires Culturelles
- une partie commune comprenant un centre d'animation et de la formation dénommé «Maison de l'Oesling», une auberge, un restaurant, et des bureaux relevant directement de l'établissement.

Le siège de l'établissement est fixé à Hosingen.

Les propriétés domaniales inscrites au cadastre de la commune de Hosingen, suivant relevé et plan cadastraux en annexe à la présente loi dont ils font partie intégrante, sont mises à la disposition de l'établissement conformément aux prescriptions de l'article 12.

#### **Art. 2. Mission.**

1. L'établissement a pour mission de développer des activités relevant
  - de la protection de la nature et de la sylviculture
  - du tourisme
  - de la culture
  - de l'éducation physique et des sports
  - de l'éducation et de l'animation socioculturelles dans l'intérêt de la jeunesse
2. L'établissement est autorisé à confier l'exploitation de certains services, tels que l'hébergement et la restauration des visiteurs, à des personnes ou à des sociétés privées dûment qualifiées. Les conditions dans lesquelles s'effectue l'exploitation de ces services font l'objet de conventions à conclure entre l'établissement et les personnes ou sociétés en question. Ces conventions sont soumises à l'accord préalable du ministre de tutelle et du ministre des Finances.

#### **Art. 3. Conseil d'administration: Composition et Organisation**

1. L'établissement est administré par un conseil d'administration, ci-après appelé «le conseil», qui comprend 9 membres.

il est composé comme suit:

- a) 8 fonctionnaires représentant respectivement:

- le ministre de l'Environnement
- le ministre du Tourisme
- le ministre des Affaires culturelles
- le ministre de l'Education physique et des Sports
- le ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse
- le ministre de l'Intérieur
- le ministre des Finances
- le ministre des Travaux Publics.

- b) le président du Syspolo (Syndicat intercommunal pour le sport et les loisirs).

2. Les membres du conseil représentant l'Etat sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition des ministres concernés.  
Ils sont nommés pour un terme renouvelable de 4 ans.  
En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du Conseil représentant l'Etat, le Gouvernement en conseil nomme dans le délai d'un mois un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.  
Le président du Syndicat intercommunal pour le sport et les loisirs est nommé d'office membre du conseil d'administration.
3. Parmi les membres du conseil représentant l'Etat, le Gouvernement propose le président et un vice-président qui sont nommés et révoqués par le Grand-Duc.  
Le secrétariat du conseil est confié au département ministériel qui assure la présidence.
4. Le conseil ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
5. Le conseil élabore un règlement d'ordre intérieur qui détermine ses modalités de fonctionnement interne. Ce règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Ce règlement stipule notamment que le conseil est convoqué par son président ou le représentant de celui-ci de sa propre initiative ou à la demande d'au moins trois membres.
6. Le conseil se réunit au moins quatre fois par an et aussi souvent que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions.
7. Le ministre de tutelle reçoit communication des procès-verbaux des séances du conseil.
8. Les membres du conseil ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par le gouvernement en conseil.

#### **Art. 4. Conseil d'administration: Attributions.**

Le conseil décide notamment sur:

1. les orientations générales en matière d'administration et de gestion de l'établissement;
2. les directives générales à appliquer en vue du déroulement des différentes activités de l'établissement;
3. l'engagement et le licenciement des agents de l'établissement;
4. la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel;
5. les acquisitions, aliénations, échange d'immeubles et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'établissement, ainsi que les travaux de construction et de grosses réparations;
6. l'acceptation et le refus de dons et legs;
7. le budget d'investissement et d'exploitation et les comptes de fin d'exercice;
8. le rapport général d'activités ainsi que le programme d'activité;
9. les actions judiciaires;
10. les emprunts.

Les décisions ci-dessus visées sous 1., 2., 3., 4., 5., 6., 7., 9. et 10. sont soumises à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre des Finances.

Le président du conseil représente l'établissement dans les actes publics et privés; de même les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'établissement, poursuite et diligence du président.

#### **Art. 5. Comité consultatif: Composition et Attributions.**

Il est créé un comité consultatif dénommé ci-après «le comité» qui a pour mission d'assister le conseil dans l'exercice de ses attributions.

Le comité comprend au maximum quinze membres. Il est composé comme suit:

- trois représentants d'associations écologiques agréées au titre de l'article 43 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- trois représentants d'organisations de tourisme;
- trois représentants d'associations sportives;
- trois représentants d'organisations de jeunesse;
- trois représentants d'organisations culturelles.

Les membres du comité sont nommés et révoqués par le Gouvernement sur proposition des ministres ayant dans leurs attributions respectivement l'environnement, le tourisme, le sport et la jeunesse ainsi que les affaires culturelles.  
Ils sont nommés pour un terme renouvelable de 4 ans.

Le comité propose au Gouvernement de nommer parmi ses membres un président et un secrétaire.

Le président du comité assiste aux réunions du conseil à la demande du président du conseil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité.

Les membres du comité ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil.

#### **Art. 6. Direction: Désignation et Attributions.**

- 1) La direction de l'établissement est confiée à un directeur nommé par le conseil d'administration, sous réserve d'approbation par le Gouvernement en conseil.

Le directeur est lié à l'établissement par un contrat de droit privé.

A la demande du président du conseil, le directeur assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

- 2) Il exécute les décisions du conseil et assure la gestion courante de l'établissement dont il rend compte à la demande du conseil.
- A la fin de chaque trimestre, il soumet au conseil un rapport d'activité dans le courant de la première quinzaine du mois suivant.
- Avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, il soumet au conseil
- un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes relatifs à l'exercice précédent et dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits;
  - un projet de budget pour l'exercice à venir;
  - le rapport général d'activités de l'année précédente;
  - un projet de programme d'activités pour l'année à venir;

#### **Art. 7. Ressources financières.**

L'établissement peut notamment disposer des ressources suivantes:

1. les recettes pour prestations fournies;
2. les loyers et redevances provenant de la location et de l'exploitation des installations et équipements de l'établissement par les tiers;
3. les dons et legs en espèces et en nature;
4. des contributions inscrites au budget de l'Etat au profit du département de tutelle et arrêtées sur la base du budget des recettes et des dépenses présenté par l'établissement, le tout sur avis conforme du ministre des Finances, quant à la justification et au montant des crédits budgétaires;
5. des emprunts.

#### **Art. 8. Impôts et Taxes.**

L'établissement est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires et de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'établissement.

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts de droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et succession.

Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

A cet effet, l'article 112 alinéa 1<sup>er</sup> N° 1 de la loi précitée est modifié comme suit:

- «1. les dons en espèces à des organismes reconnus d'utilité publique par une loi spéciale ou en vertu des articles 27 et suivants de la loi du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique pour autant qu'ils seront désignés par règlement grand-ducal, aux bureaux de bienfaisance et hospices civils, au centre hospitalier de Luxembourg, au Fonds d'aide au développement, au centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, . . . au Parc Hosingen.»

#### **Art. 9. Révision des comptes**

La gestion financière de l'établissement est assujettie au contrôle de la Chambre des Comptes suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

L'exercice budgétaire et comptable coïncide avec l'année civile.

Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes des établissements ainsi que la régularité des opérations effectives et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise.

Son mandat a une durée d'un an et est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

#### **Art. 10. Gestion financière: Décisions.**

Le conseil arrête le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice écoulé, adopte le budget de l'exercice à venir et approuve le rapport général d'activité de l'année précédente ainsi que le programme d'activité pour l'année à venir élaborés par le directeur conformément aux dispositions de l'article 5 et transmet ces documents au ministre de tutelle et au ministre des Finances pour le 31 mars au plus tard.

Le ministre de tutelle et le ministre des Finances statuent sur la décharge à donner aux organes de l'établissement concernant le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice écoulé.

Si les ministres susvisés n'ont pas pris de décision dans le délai de deux mois, la décharge est acquise de plein droit.

Le Gouvernement en conseil décide de l'affectation des bénéfices réalisés par l'établissement.

#### **Art. 11. Personnel.**

1. Le personnel est lié à l'établissement par un contrat de droit privé, établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2. Le Gouvernement peut détacher à l'établissement, soit à plein temps, soit à temps partiel, et pour une durée déterminée, des fonctionnaires ou employés, de l'accord des ministres concernés et sur proposition du ministre de tutelle. Les détachements font l'objet d'un arrêté grand-ducal. Dans le cas d'un détachement dépassant la moitié de la tâche normale, cet arrêté grand-ducal est à prendre après délibération du Gouvernement en conseil au vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'Etat; b) uniformisation du supplément familial; c) allocation d'un supplément aux pensionnaires; d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice.
3. La mise à disposition de l'établissement d'autres agents ne relevant pas de l'Etat se fait sur base de conventions entre parties fixant notamment les conditions et modalités d'après lesquelles s'effectuent ces mises à disposition.
4. Les contrats d'engagement ainsi que les conventions visés sous 1. et 3. sont soumis à l'approbation préalable du ministre de tutelle.

**Art. 12. Patrimoine immobilier.**

Les terrains, bâtiments, constructions et autres équipements immobilisés par destination faisant partie du parc de Hosingen et appartenant à l'Etat, sont mis à la disposition de l'établissement dans l'intérêt de sa mission dès que l'aménagement des bâtiments et l'installation des équipements seront achevés et réceptionnés.

Cette mise à disposition est à effectuer soit par location, soit par contrat d'usufruit soit par tout autre mode contractuel de jouissance jugé le plus adéquat en l'espèce.

Avant la conclusion d'un tel contrat entre l'Etat et l'établissement, ce dernier établit un inventaire du patrimoine immobilier et mobilier en présence. Il est ajouté un état des lieux contradictoirement arrêté en ce qui concerne le patrimoine immobilier et les équipements immobilisés par destination.

Conformément au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, le plan du parc, à établir avant l'entrée en jouissance de l'établissement, indique les parcelles cadastrales ou parties de parcelles cadastrales, le tracé des limites et l'implantation des bâtiments, des constructions et des équipements immobilisés par destination. Ce plan fait partie intégrante de la présente loi.

**Art. 13. Gestion de la forêt domaniale de Hosingen.**

Toutes les parties domaniales non affectées directement à l'établissement public «Parc Hosingen» restent sous l'administration, la gestion et la responsabilité de l'administration des Eaux et Forêts.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Environnement,  
Ministre des Affaires Culturelles,*  
**Robert Krieps**

*Le Ministre des Finances,*  
**Jacques Santer**

*Le Ministre de l'Education Nationale  
et de la Jeunesse,  
Ministre du Tourisme,*  
**Fernand Boden**

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
**Jean Spautz**

*Le Ministre délégué  
au département des Finances,  
chargé du Budget,*  
**Jean-Claude Juncker**

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
**Marcel Schlechter**

*Le Ministre de l'Education Physique  
et des Sports,  
Ministre de la Fonction Publique,*  
**Marc Fischbach**

Château de Berg, le 13 juillet 1989.  
**Jean**

## ANNEXE

Commune et section E de Hosingen  
partie A du N° 1081/3841  
bâtiments-place-sapins-haie-pré, d'une contenance de 9 ha 25 a 65 ca

---

**Règlement grand-ducal du 13 juillet 1989 portant désignation des experts chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions légales et réglementaires en matière de mise sur le marché de récipients aérosols contenant des chlorofluorocarbones.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réglementation de la mise sur le marché de récipients aérosols contenant des chlorofluorocarbones;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement et de Notre ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont désignés comme experts chargés de rechercher et de constater les infractions à la loi du 29 juin 1989 portant réglementation de la mise sur le marché de récipients aérosols contenant des chlorofluorocarbones et aux règlements pris pour son application les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration de l'Environnement.

**Art. 2.** Notre ministre de l'Environnement et Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Environnement,*

*Ministre de la Justice*

**Robert Krieps**

Château de Berg, le 13 juillet 1989.

**Jean**